

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI C-377,

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS OUVRIÈRES)

Novembre 2012

Présenté au :

Comité permanent des finances

Chambre des communes

Par:

REAL Women of Canada C.P. 8813, succursale « T » Ottawa (Ontario) K1G 3J1 613-236-4001

Table des matières

Introduction	1 et 2
Aucune contrainte législative pour les syndicats	3 et 4
Tensions au sein des syndicats	4
Inquiétudes des provinces à l'égard des syndicats	5
La Cour suprême du Canada et les cotisations syndicales	5, 6 et 7
Effet du projet de loi C-377	7
Conclusion	7 et 8

OBJET: PROJET DE LOI C-377

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

INTRODUCTION

Il est reconnu que les syndicats ont grandement contribué à l'amélioration de la vie des travailleurs. Le portrait saisissant que fait l'auteur américain Upton Sinclair dans La jungle, en 1906, demeure un triste rappel de l'exploitation dont les travailleurs peuvent faire l'objet en l'absence d'organisations syndicales.

Depuis le début du siècle dernier, cependant, le rôle des syndicats s'est étendu de façon spectaculaire. En raison des cotisations syndicales obligatoires, imposées en 1944 par le juge Rand de la Cour suprême du Canada, les syndicats sont devenus des entités politiques riches et puissantes qui interviennent à l'égard de nombreux enjeux sans rapport avec l'environnement de travail.

La prospérité et l'influence du mouvement syndical au Canada reposent uniquement sur ces cotisations syndicales obligatoires. En effet, les cotisations syndicales sont utilisées non seulement aux fins des conventions collectives et d'autres enjeux de travail, mais aussi pour appuyer des causes de gauche, dont l'avortement, le féminisme, l'homosexualité, ainsi que les Palestiniens dans le conflit israélo-palestinien en cours. Par conséquent, les syndicats canadiens financent en toute liberté des activités politiques et d'autres causes sans lien avec le milieu de travail, y compris même des campagnes électorales, telles que celles de 2007 et de 2011 en Ontario. Lors de ces élections, des syndicats ont financé une organisation de façade,

« Working Families Coalition », pour lancer des offensives publicitaires. De même, des syndicats albertains ont utilisé des fonds pour mener de telles offensives à la radio et à la télévision par l'entremise d'une organisation de façade appelée « Albertans For Change ». Or, jamais les publicités diffusées en Ontario et en Alberta n'ont-elles mentionné le lien syndical de ces groupes de façade. Tout récemment, au Québec, des syndicats tels que la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont tous fourni une aide financière et stratégique aux étudiants qui manifestaient dans les rues de Montréal au printemps dernier.

Qui plus est, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), le plus important syndicat de fonctionnaires fédéraux au pays, a appuyé les deux partis séparatistes lors des élections de septembre 2012 au Québec. De fait, les employés fédéraux étaient obligés de verser des cotisations syndicales à une organisation qui utilisait leur argent pour appuyer le démembrement du pays.

Le Canada est l'un des quelques pays du monde libre qui oblige les travailleurs à payer des cotisations syndicales. Les travailleurs canadiens sont obligés en vertu de la loi à payer des cotisations syndicales, qu'ils veuillent faire partie du syndicat ou non. Dans la plupart des pays, les gouvernements ont décidé que le choix de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat est un droit de la personne fondamental et ont en outre réduit les pouvoirs des syndicats afin de protéger les droits individuels des employés et favoriser la souplesse d'entreprise.

AUCUNE CONTRAINTE LÉGISLATIVE POUR LES SYNDICATS

À l'heure actuelle, aucune loi canadienne ne restreint les syndicats. La législation ne régit que des questions telles que le processus de négociation collective. Les règles sur l'élection des dirigeants syndicaux, la conduite des candidats, la durée du mandat, les responsabilités fiduciaires des représentants et la destitution sont déterminées presque entièrement par la propre constitution du syndicat. En outre, dans le droit canadien, les obligations et les responsabilités des représentants syndicaux ne se trouvent que dans la constitution régissant le syndicat.

Ainsi, très peu de contrôle est exercé sur les syndicats. On les considère plutôt comme des sociétés privées pouvant agir comme bon leur semble. Il existe toutefois une distinction fondamentale entre les sociétés privées et les syndicats. Toutes les sociétés doivent se conformer à des mesures législatives et un règlement, en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Les sociétés financent en outre leurs activités à l'aide d'un capital de risque qui leur est fourni volontairement et de l'achat public d'actions des sociétés. Par contre, les travailleurs d'une industrie donnée sont tenus par la loi de fournir un soutien financier aux syndicats. De plus, de nombreux contrats entre les syndicats et les employeurs exigent que les employés fassent partie du syndicat, qu'ils le veuillent ou non.

Bref, les syndicats sont devenus les parrains de la gauche, utilisant les cotisations syndicales obligatoires comme un bélier dans la lutte pour les causes de gauche, sans égards aux opinions de leurs propres membres. Ce fut manifestement le cas, à Windsor, en juillet 2012, lorsque le syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile (TCA), a

organisé une manifestation contre une Nouvelle caravane contre l'avortement organisée par le Canadian Centre for Bio-ethical Research, qui passait par cette municipalité. Les manifestants des TCA ont été accueillis par une délégation pro-vie, aussi formée de membres des TCA, qui s'opposaient à ce que leurs cotisations syndicales soient utilisées pour une cause politique avec laquelle ils n'étaient pas d'accord.

TENSIONS AU SEIN DES SYNDICATS

Les syndicats soutiennent que, en utilisant les cotisations syndicales obligatoires pour financer leurs causes de gauche, ils luttent pour les droits démocratiques, les droits de la personne et l'amélioration des programmes sociaux pour tous les travailleurs. L'affirmation est discutable. En agissant de la sorte, ils ont naturellement provoqué des tensions, que le président du Congrès du travail du Canada (CTC), Ken Georgetti, a qualifiées de « *lutte des classes* »¹. Étant donné que les syndicats entretiennent des liens institutionnels avec le NPD et qu'ils agissent comme des institutions politiques plutôt qu'économiques, ce n'est pas une lutte des « classes » qui engendre les tensions, mais plutôt la divergence des opinions politiques au sein même des syndicats, ainsi que la réaction du public à l'égard du militantisme syndical, qui utilise les cotisations obligatoires à des fins politiques.

Georgetti, Ken. (22 novembre 2011) Allocution prononcée au 11^e congrès annuel de la Fédération du

travail de l'Ontario. Tiré de <u>www.canadianlabour.ca/news-room/speeches/clc-president-ken-georgetti-speaks-ontario-federation-labour-11th-biennial-conven</u>.

INQUIÉTUDES DES PROVINCES À L'ÉGARD DES SYNDICATS

Ce pouvoir abusif des syndicats semble être une source d'inquiétude pour les provinces également, ce que démontre l'étude, « A Consultation Paper on the Renewal of Labour Legislation in Saskatchewan ». Le document de consultation recommande entre autres de donner aux travailleurs le choix de ne pas payer de cotisations, d'éliminer les « retenues syndicales » lorsque l'employeur retient des cotisations syndicales sur la paye des employés au nom d'un syndicat et de limiter la capacité des syndicats à affecter les cotisations syndicales à des enjeux qui ne sont pas liés au milieu de travail.

Le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario, qui forme l'opposition, a aussi rédigé un document de consultation sur les organisations syndicales, qui recommande de permettre aux travailleurs de retenir les cotisations et de leur donner le droit de quitter un syndicat. Bref, le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario propose d'éliminer le monopole qu'exercent actuellement les syndicats et de le remplacer par le droit de quitter un syndicat et de ne pas payer de cotisations.

LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET LES COTISATIONS SYNDICALES

La question de l'utilisation des cotisations syndicales obligatoires pour appuyer des causes sociales a été soulevée dans l'affaire *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, entendue par la Cour suprême du Canada en 1991; [1991] 2 R.C.S. 211.

Dans cette affaire, la Cour, par l'intermédiaire de la juge Wilson, a statué que :

Les décisions des syndicats de faire de la politique en appuyant des causes, des candidats ou des partis particuliers, découlent de la reconnaissance de la nature

expansive des intérêts des travailleurs, ainsi que de la perception de la négociation collective comme un processus destiné à favoriser davantage que l'obtention de simples gains économiques pour les travailleurs. De l'engagement dans les sections locales à la participation aux activités de plus grande envergure du mouvement syndical, le régime actuel de la négociation collective met en valeur non seulement les intérêts économiques des travailleurs, mais encore l'intérêt qu'ils ont à conserver une certaine dignité dans leur vie professionnelle.

Puis que:

... il est si difficile de départager la négociation collective et la politique, il sera toujours malaisé de décider si un syndicat a franchi la limite en utilisant les cotisations à certaines fins.

Elle conclut enfin que le fait d'apporter des restrictions à la manière dont les syndicats peuvent dépenser les cotisations qu'ils perçoivent :

[...] causerait des problèmes sans fin et compromettrait l'important objectif gouvernemental en jeu dans ce pourvoi [c.-à-d. la paix sociale...]

Ces inquiétudes ne se sont toutefois pas concrétisées aux É.-U., où la Cour suprême a statué, en 1977, que les syndicats ne pouvaient constitutionnellement, en tant que représentants dans des négociations collectives, affecter l'argent d'employés dissidents à des causes « idéologiques » qui ne sont pas pertinentes à leurs tâches.

Dans l'affaire *Lavigne*, le juge La Forest, même s'il appuyait la conclusion de la juge Wilson, tout comme les juges Gonthier et Sopinka, a déclaré qu'il appartenait aux assemblées législatives et non pas aux tribunaux d'établir la distinction entre l'utilisation pertinente et l'utilisation abusive des cotisations syndicales :

Il se peut qu'à un certain moment le législateur décide [...] qu'il tracera une ligne de démarcation entre l'utilisation légitime et l'utilisation illégitime des cotisations syndicales. Entre-temps, j'estime qu'il serait très malheureux que les tribunaux s'aventurent à tracer de telles lignes de démarcation en fonction de chaque cas. Tel serait pourtant le résultat

si la Cour devait conclure que les limites imposées en l'espèce aux droits que l'al. 2d) garantit à l'appelant ne sont pas de celles dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En conséquence, il est évident que le projet de loi C-377 est du ressort du Parlement.

EFFET DU PROJET DE LOI C-377

Le projet de loi C-377 exige seulement que les organisations syndicales produisent, auprès du ministère du Revenu, une déclaration de renseignements annuelle indiquant toutes les données sur les opérations et les débours et sur les salaires des représentants et des administrateurs, ainsi que les renseignements sur la proportion de temps consacré à des activités politiques et de lobbying. En vertu de ce projet de loi, les syndicats devront présenter les relevés de toutes les contributions, les cadeaux et les subventions, y compris toutes les dépenses non liées aux enjeux du travail. Bref, ce projet de loi tente de donner une certaine transparence quant à l'argent et aux activités des syndicats.

Le projet de loi C-377 ne traite toutefois pas de la question plus controversée de l'affectation des cotisations syndicales obligatoires à des enjeux qui ne sont pas liés au travail. Tout ce qu'il prévoit, c'est de rendre publiques les finances des syndicats.

CONCLUSION

REAL Women of Canada appuie le projet de loi C-377 parce que nous croyons qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction pour ce qui est d'encadrer le pouvoir incontrôlé des syndicats.

Cependant, nous exhortons le gouvernement à adopter des mesures législatives supplémentaires, telles que celles proposées dans le document de consultation de la Saskatchewan, afin de mettre un terme au paiement obligatoire des cotisations syndicales et d'empêcher leur utilisation pour des enjeux qui ne sont pas liés au travail.